

## Grippe aviaire: migration de printemps

Le 1er mars 2008, en fonction de la migration de printemps, les mesures de protection des volailles ont été adaptées en Belgique.

Ces mesures tiennent compte du lieu où se trouvent les animaux et de leur type de détention.

Les volailles qui se trouvent en zone naturelle sensible (une zone où séjournent de nombreux oiseaux aquatiques) doivent particulièrement bénéficier d'un surcroît de protection.

On peut retrouver ces zones sur le site internet de l'Agence alimentaire fédérale ([www.afsca.be](http://www.afsca.be)).

Les mesures suivantes sont désormais d'application :

### Pour les exploitations avicoles professionnelles

- dans une zone naturelle sensible: confinement obligatoire des volailles
- en dehors d'une zone naturelle sensible: nourrissage et abreuvement des volailles obligatoirement à l'intérieur ou en un lieu confiné

### Pour les détenteurs privés de volailles et d'oiseaux

- dans une zone naturelle sensible:
  - nourrissage et abreuvement des volailles et des oiseaux obligatoirement à l'intérieur ou en un lieu confiné
  - être capables de confiner dans les 24 heures toutes les volailles dès que l'Agence alimentaire fédérale impose cette mesure
- en dehors d'une zone naturelle sensible: il n'y a pas de mesures particulières en vigueur, mais nourrir et abreuver à l'intérieur reste une bonne manière d'éviter que les oiseaux sauvages ne soient attirés par la source de nourriture.

Le confinement est et reste une bonne mesure pour éviter le contact avec les oiseaux sauvages. C'est pourquoi l'Agence alimentaire fédérale conseille ces mesures pour tous les oiseaux et volailles détenus en captivité dans tout le pays, mais un confinement obligatoire total n'est actuellement pas imposé.

Comme il n'y a pour l'instant aucun indice révélant la présence du virus de la grippe aviaire dans l'avifaune sauvage, ni aucune notification de cas de grippe aviaire dans les régions où nos oiseaux migrateurs ont passé l'hiver, une obligation totale de confinement ne s'impose pas pour notre pays.

Si de nouveaux foyers étaient constatés chez nous ou à proximité de notre pays, l'Agence alimentaire fédérale réexaminerait ces mesures.

Extrait du « Bulletin de l'Agence Alimentaire Fédérale », n° 27, mars-avril 2008